

## LES COMMISSIONS D'ENSEIGNEMENT

Les commissions sont constituées de membres de la Fédération. Tout membre est **obligatoirement inscrit** à l'une des commissions suivantes **correspondant à son activité principale exercée**.

Il peut choisir de s'inscrire en plus à une ou d'autres commissions.

Les Commissions d'Enseignement et leur champ respectif sont :

- Commission de l'enseignement primaire et préélémentaire : elle regroupe les écoles qui accueillent principalement des élèves relevant de la loi du 30 octobre 1886 (dite loi Goblet), externes ou demi-pensionnaires et relevant notamment des articles L. 441-1 à L. 441-4 et suivants du code de l'Éducation ;
- Commission de l'enseignement secondaire général : elle regroupe les écoles relevant de la loi du 15 mars 1850 (dite loi Falloux), qui accueillent principalement des élèves des classes de collège et/ou de lycée (articles L. 441-5 à L. 441-9 du code de l'Éducation) ;
- Commission des Internats : elle regroupe les écoles qui consacrent leur activité principalement à l'accueil d'élèves ou étudiants internes, que cela soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ;
- Commission de l'enseignement technique :  
Elle regroupe les écoles d'enseignement technique secondaire, régies par la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier) préparant leurs élèves notamment à un CAP, un BEP, ou un Baccalauréat Professionnel (articles L. 441-10 et suivants du code de l'Éducation).  
Elle accueille également les écoles qui délivrent un enseignement préparant aux épreuves d'un BTS, ou à un Titre mais dont les étudiants ou élèves ne préparent pas une formation supérieure au niveau bac +2 ;
- Commission de l'enseignement supérieur général : elle regroupe les écoles, établissements ou instituts régis par la loi du 12 juillet 1875 (articles L. 731-1 à L. 731-18 du code de l'Éducation), qui assurent des formations d'un niveau plus élevé que celui du baccalauréat, ou qui préparent à des concours seulement accessibles aux titulaires du baccalauréat ou équivalent, telles que notamment les classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles ou dans les écoles paramédicales, sanitaires ou sociales, les écoles de santé ou les écoles ou instituts délivrant des titres ou diplômes de l'enseignement supérieur non technique et sans recherche.  
Elle regroupe les écoles ou instituts qui scolarisent des élèves ou étudiants en les préparant aux épreuves d'un Diplôme ou Titre de niveau bac +3 et/ou bac +4 et/ou bac +5, ou qui délivrent un Titre, Certificat ou Diplôme de niveau égal ou supérieur à bac +3 sans recherche ;

- Commission de l'enseignement supérieur avec recherche : elle regroupe les écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés régis les articles L. 731-1 à L. 731-18 et articles L. 441-10 et suivants du code de l'Éducation, qui assurent des formations de deuxième cycle défini à l'article L 612-5 du code de l'éducation comprenant des formations générale et professionnelle – niveau Bac+5 et plus permettant aux étudiants de s'initier à la recherche scientifique. Ces écoles doivent obligatoirement recruter des enseignants-chercheurs comme les écoles supérieures de commerce ou les écoles d'ingénieurs ou d'Informatique (articles L. 441-10 et suivants du code de l'Éducation) ;
- Commission de l'enseignement à distance : elle regroupe les établissements d'enseignement à distance ouverts sous le régime des dispositions des articles L 441-1 à L 444-11 du code de l'éducation relatifs auxdits établissements, qui pratique l'enseignement à distance de toute nature et de tous niveaux ;
- Commission des langues et des arts : elle regroupe les écoles et les établissements qui consacrent leur activité principalement à la formation et à l'enseignement des langues et des arts, que cela soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ;
- Commission en coiffure et esthétique : elle regroupe les écoles et les établissements qui consacrent leur activité principalement à la formation et à l'enseignement en coiffure et esthétique, que cela soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ;
- Commission formation en alternance et professionnelle : elle regroupe les établissements et centres de formation régis notamment par la loi 71-578 du 16 juillet 1971 et dont l'activité principale relève de la formation continue ou de la formation en alternance, quel qu'en soit le statut (Contrat de professionnalisation, formation à temps partiel « part time », alternance sous statut scolaire...) ;
- Commission des autres enseignements : elle permet d'assurer la représentation au Conseil Fédéral des écoles, instituts, centres de formation dont l'activité principale ne relève pas des autres commissions : formations linguistiques, formations artistiques, enseignement périscolaire, cours de soutien...